

Séance du 28 mars 2019.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., WERNER E., PUFFET S., Echevins ; PIRLOT E., CHENOT J-P, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Travaux aménagement du cœur de Gribomont – Convention-exécution 2019

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2015 approuvant le programme de développement rural pour la Commune d'Herbeumont ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 novembre 2015 approuvant la prolongation du programme communal de développement rural de la Commune d'Herbeumont ;

Vu la décision du Collège communal du 12 novembre 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement de la Place de Gribomont, dans le cadre du PCDR" à Rausch et associés, Rue de la Chapelle n° 159 à 6600 Bastogne ;

Vu la décision du Collège communal du 22 mars 2018 approuvant le projet d'esquisse de ce marché ;

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève à 890.250,36 € TVAC hors honoraires de l'auteur de projet ;

Considérant que le montant des honoraires de l'auteur de projet sont estimés à 35.832,58 euros TVAC ;

Considérant que l'estimation totale des travaux, honoraires de l'auteur compris, est de 926.082,95 euros TVAC ;

Considérant qu'une partie des coûts sera subsidiée par SPW DGO3 Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du développement rural, Service central, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 353.573,31 € ;

Considérant qu'une partie des coûts serait subsidiée par le SPW-DGO1, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 134.196,57 € ;

Considérant qu'une partie des coûts serait subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO1 Routes et bâtiments, INFRASORTS, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 147.791,26 € ;

Considérant que la part communale restante est estimée à 290.521,81 euros TVAC ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le convention-exécution 2019 pour l'Aménagement du cœur de Gribomont, établie par le SPW, Direction du développement rural, en date du 07 mars 2019.

3. Présentation du projet d'accueil des plaines en vue du renouvellement de l'agrément.

Monsieur Echterbille, Echevin, présente aux conseillers communaux le projet d'accueil des plaines en vue du renouvellement de l'agrément.

4. MB communales n° 01/2019 (services ordinaire et extraordinaire) – Adoption.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à Monsieur le Receveur régional financier en date du 14/03/2019, et son avis favorable remis en date du 14/03/2019 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant la nécessité d'adapter les crédits budgétaires disponibles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2019:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.816.220,54	3.911.776,52
Dépenses totales exercice proprement dit	3.788.654,69	603.075,00
Boni / Mali exercice proprement dit	27.565,85	3.308.701,52
Recettes exercices antérieurs	585.299,71	0,00
Dépenses exercices antérieurs	136.836,69	3.194.631,05
Boni / Mali exercices antérieurs	448.463,02	-3.194.631,05
Prélèvements en recettes	0,00	285.711,63
Prélèvements en dépenses	300.000,00	399.782,10
Recettes globales	4.401.520,25	4.197.488,15
Dépenses globales	4.225.491,38	4.197.488,15
Boni / Mali global	176.028,87	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à Monsieur le Receveur régional.

5. Association de projet Ardenne méridionale – Renouvellement du comité de gestion – Désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le mail du coordinateur de l'association de projet Ardenne méridionale du 31/01/2019 sollicitant du conseil communal la désignation d'un membre pour le renouvellement du comité de gestion suivant la clé d'Hondt ;

En séance publique, à l'unanimité,

Procède à la désignation de Madame Catherine MATHELIN comme membre effectif du comité de gestion de l'association de projet Ardenne méridionale.

6. Désignation d'une salle en vue de la célébration des mariages suite au déménagement de l'administration communale

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12/07/2009 modifiant le Code civil en ce qui concerne le lieu du mariage ;

Vu que l'article 75 du Code civil, modifié par les lois des 07/01/1908, 04/05/1999 et 13/02/2003, est complété par deux alinéas rédigés comme suit : « Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le conseil communal peut désigner, sur le territoire de la commune, d'autres lieux publics à caractère neutre, dont la commune a l'usage exclusif, pour célébrer les mariages » ;

Vu que la salle actuelle du conseil communal ne sera plus disponible pour célébrer des mariages à partir du 01/04/2019, suite au déménagement de l'administration communale vers la salle communale du Vivy, dans le cadre de la rénovation de la maison communale ;

Vu qu'il s'agit dès lors de désigner un autre endroit pour célébrer les mariages ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

Décide de désigner la salle « Billy », située à l'arrière de la maison communale, rue Lauvaux n° 27 à 6887 Herbeumont, en vue de célébrer des mariages le temps de la rénovation de la maison communale, à partir du 01/04/2019 et en attendant la réintégration de l'administration communale dans les locaux de la maison communale.

7. Création d'un ossuaire au cimetière de Saint-Médard – Information.

Le Collège communal informe le conseil communal que le marché « Transformation d'une chapelle en ossuaire au cimetière de St-Médard » a été lancé par le Collège en date du 12/02/2019 sur base de la délégation du 17/12/2018 en matière de marchés publics.

8. Travaux d'aménagement d'une maison multiservices à Herbeumont – Relance des lots n° 1 et 3 – Choix du mode de passation de marché et approbation du CSCH.

8.1. Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 26 novembre 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "LOT AMENAGEMENT DES ABORDS maison multi-services" à Jml Lacasse -Monfort sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-357 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Jml Lacasse -Monfort sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 71.249,71 € hors TVA ou 86.212,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO3 Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du développement rural, Service central, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes, et que le montant provisoirement promis le 12 septembre 2018 s'élève à 562.357,85 € pour l'ensemble du projet de la construction d'une maison multi-services ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/723-60 (n° de projet 20150041) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 mars 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier a remis un avis favorable de légalité le 21/03/2019 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-357 et le montant estimé du marché "LOT AMENAGEMENT DES ABORDS maison multi-services", établis par l'auteur de projet, Jml Lacasse -Monfort sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 71.249,71 € hors TVA ou 86.212,15 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DGO3 Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du développement rural, Service central, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/723-60 (n° de projet 20150041).

8.2. Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 26 novembre 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "LOT ELECTRICITE - Maison multi-services" à Jml Lacasse - Monfort sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-356 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Jml Lacasse - Monfort sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.625,00 € hors TVA ou 58.836,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO3 Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du développement rural, Service central, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes, et que le montant provisoirement promis le 12 septembre 2018 s'élève à 562.357,85 € pour l'ensemble du projet de la construction d'une maison multi-service ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/723-60 (n° de projet 20150041) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 mars 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier a remis un avis favorable de légalité le 21/03/2019 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-356 et le montant estimé du marché "LOT ELECTRICITE - Maison multi-services", établis par l'auteur de projet, Jml Lacasse - Monfort sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.625,00 € hors TVA ou 58.836,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DGO3 Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du développement rural, Service central, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/723-60 (n° de projet 20150041).

9. Redevance communale pour les frais de rappel par recommandé en cas de non-paiement d'une taxe

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L-1122-30, L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du CIR92 ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 5 juillet 2018 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux communal émanant des taxes impayées ;

Considérant que chaque personne n'ayant pas réglé sa dette dans les délais prescrits reçoit une sommation, document qui est transmis par envoi recommandé;

Considérant que l'article 298 du CIR92 a supprimé l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et a établi de nouveaux délais de procédure ;

Considérant que ces rappels (sommations) par envoi recommandé permettent, pour les créances fiscales, de donner une date certaine à cet envoi et qu'il s'agit d'une preuve que la procédure qui consiste à inviter une dernière fois le redevable à payer la taxe due a bien été respectée avant l'établissement des contraintes;

Considérant que cette sommation engendre des frais à la commune et qu'il est illogique de les faire supporter aux citoyens en règle de paiement ;

Considérant que les frais engendrés sont les mêmes, quelque soit le montant initial de la taxe ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les règlements concernés par cette disposition, à savoir ceux qui concernent les taxes suivantes ::

- Taxe sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés
- Taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout ;
- Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium
- Taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite
- Taxe de séjour
- Taxe sur les dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés
- Taxe sur les véhicules isolés abandonnés
- Taxe sur les secondes résidences
- Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés
- Taxe sur le placement de caravanes mobiles et remorques d'habitation en dehors des terrains de camping agréés

Considérant que l'article 298 du CR92 est à intégrer aux règlements susvisés ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22/02/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/02/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal, après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour les frais de rappels (sommation), par envoi recommandé en cas de défaut de paiement des taxes suivantes :

- Taxe sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés
- Taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout ;
- Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium
- Taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite
- Taxe de séjour
- Taxe sur les dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés
- Taxe sur les véhicules isolés abandonnés
- Taxe sur les secondes résidences
- Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés
- Taxe sur le placement de caravanes mobiles et remorques d'habitation en dehors des terrains de camping agréés

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale, qui est en défaut de paiement d'une des taxes susvisées.

Article 3

La redevance est fixée au prix coûtant du recommandé postal.

Article 4

Cette redevance est payable dans les 30 jours qui suivent l'envoi de ce rappel (sommation) soit entre les mains du directeur financier ou de son préposé contre remise d'un reçu soit sur le compte de l'administration communale.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 7

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. Modification de l'article 65 du ROI du conseil communal

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Vu sa délibération du 28/01/2019 adoptant un règlement d'ordre intérieur ;

Vu que l'article 65 est annulé par la tutelle par un acte de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux du 01/03/2019, dans le cadre de la tutelle générale d'annulation (obligatoire), pour la raison suivante : limiter à deux le nombre d'interpellations citoyennes par séance du conseil est trop restrictif ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

Modifie l'article 65 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal comme suit :

« Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal, les autres interpellations seront examinées au prochain conseil ».

11. Délégation du conseil au collège en matière de marchés publics

Le conseil communal,

Vu le Décret du 04 octobre 2018 modifiant le CDLD en vue de préciser les règles de compétences en matière de Marchés Publics et de Concessions de Services et de Travaux communaux et provinciaux ;

Attendu que le CDLD, en ses articles L1222-3 & 4, décrète que le Conseil Communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des **Marchés Publics**;

Attendu que le CDLD, en son article L1222-6, décrète que le Conseil Communal décide de recourir à un Marché Public Conjoint et choisit le mode de passation et fixe les conditions des **Marchés Publics Conjoints** ;

Attendu que le CDLD, en son article L1222-7, décrète que le Conseil Communal décide de recourir à une **Centrale d'Achat** et fixe les conditions du Marché ;

Attendu que le CDLD, en ses articles L1222-8 & 9, décrète que le Conseil Communal décide du principe de la **Concession de Services ou de Travaux**, fixe les conditions ainsi que les modalités du Marché de Concession de Service ou de Travaux et adopte les clauses régissant la Concession;

Vu sa décision du 17/12/2018 prévoyant une délégation provisoire du conseil communal au collège communal en matière de marchés publics du 17/12/2019 au 30/04/2019 ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de décider d'une nouvelle délégation à partir du 01/05/2019 et pour la présente législature, au regard du Décret du 04 octobre 2018 susmentionné;

Vu que Monsieur le Receveur régional n'a pas remis d'avis sur la présente délibération suite à la demande d'avis qui lui a été transmise le 08/03/2019 ;

En séance publique, à l'unanimité,

Décide de déléguer au Collège communal, à partir du 01/05/2019 et pour la présente législature, les compétences suivantes selon les modalités ci-dessous :

1°/ pour la passation des **Marchés Publics et Marchés Publics Conjoints** relatifs

- ◆ A°/ à la gestion journalière de la Commune dans les limites des crédits inscrits, à cet effet, au Service Ordinaire. Le Conseil Communal délègue, donc, au Collège Communal, ses compétences visées aux 1^{er} et 2^{ème} « Attendus » ci-dessus, pour des dépenses relevant du budget ordinaire et dans les limites de celui-ci.
- ◆ B°/ pour la passation des Marchés Publics et Marchés Publics Conjoints dont le montant n'excède pas 15 000,00€ HTVA pour lesquels un crédit budgétaire figure au Service Extraordinaire. Le Conseil Communal délègue, donc, également, au Collège Communal, ses compétences visées aux 1^{er} et 2^{ème} « Attendus » ci-dessus, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire et dans les limites de celui-ci, lorsque la valeur du Marché est inférieure à 15 000.00€ HTVA.

2°/ pour définir les besoins en termes de Travaux, de Fournitures ou de Services (fixer les conditions du Marché) et recourir à la **Centrale d'Achat** (dont le Conseil Communal a, préalablement, décidé d'adhérer si « Nouvelle Centrale d'Achat »)

- ◆ A°/ dans le cadre de la gestion journalière de la Commune dans les limites des crédits inscrits, à cet effet, au Service Ordinaire. Le Conseil Communal délègue, donc, au Collège Communal, ses compétences visées au 3^{ème} « Attendu » ci-dessus, pour des dépenses relevant du budget ordinaire et dans les limites de celui-ci.
- ◆ B°/ pour les Marchés dont le montant n'excède pas 15 000,00€ HTVA pour lesquels un crédit budgétaire figure au Service Extraordinaire. Le Conseil Communal délègue, donc, également, au Collège Communal, ses compétences visées au 3^{ème} « Attendu » ci-dessus, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire et dans les limites de celui-ci, lorsque la valeur du Marché est inférieure à 15 000.00€ HTVA.

3°/ pour décider du principe de la **Concession de Services ou de Travaux**, fixer les conditions ainsi que les modalités du Marché de Concession de Services ou de Travaux et adopter les clauses régissant la Concession. Le Conseil Communal délègue, donc, au Collège Communal, ses compétences visées au 4^{ème} « Attendu » ci-dessus, exclusivement, pour les **Concessions de Services ou de Travaux** dont le montant n'excède pas 15 000€ HTVA.

La présente est transmise à Monsieur le Directeur Financier Communal.

12. Collecte sélective en « porte-à-porte » de déchets ménagers et assimilés – Adhésion à la collecte gérée par l’AIVE (01/01/2020-31/12/2023)

Le conseil communal,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d’exécution ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l’établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d’enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l’activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l’arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l’activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l’octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgien SPRL vient à échéance le 31 décembre 2019 ;

Considérant le courrier du 27 avril 2018 communiqué par le Secteur Valorisation et Propreté de l’AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d’organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Attendu que la commune est affiliée à l’Intercommunale Association Intercommunale pour la Valorisation et la Protection de l’Environnement (en abrégé AIVE) et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par décision de l’Assemblée générale extraordinaire de l’AIVE en date du 15 octobre 2009 ;

Attendu qu’en exécution de l’article 19 des statuts de l’AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu que l’AIVE remplit les conditions édictées pour l’application de l’exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu que le Secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilières et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu’il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières valorisables :
 - en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - en optimisant les outils de traitement ;

Attendu qu’il y a lieu d’optimiser le coût des collectes ;

Vu le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 7 septembre 2018 et la décision prise par le Conseil d’administration de l’AIVE du 23 novembre 2018 d’attribuer ce marché à la société REMONDIS Belgien SPRL, décision approuvée par la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 15 janvier 2019 ;

Vu le courrier communiqué par le secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14/03/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/03/2019 ;

En séance publique, à l'unanimité, décide :

- de s'inscrire parmi les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires du marché de collecte lancé par l'AIVE par appel d'offres général avec publicité européenne, et en conséquence,
- de faire sienne la décision d'attribution du Conseil d'administration de l'AIVE du 23 novembre 2018 attribuant le marché à la société REMONDIS selon les conditions de son offre ;
- de confier à l'intercommunale AIVE, pour la durée du marché (càd : du 01/01/2020 au 31/12/2023), l'organisation de cette collecte, et de retenir :
- le système « sac+sac » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »)
 - la fréquence de collecte suivante :
 - 1 fois par semaine :
 - pour l'ensemble du territoire communal du 01/01/2020 au 31/12/2023.

13. Grade légal – Prise en charge de l'assurance professionnelle et assistance judiciaire

Madame Magotiaux, intéressée, se retire pour ce point.

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle et assistance judiciaire de la Directrice générale est souscrit auprès d'Ethias par la fédération wallonne des directeurs généraux communaux (qui en a négocié les termes et les montants) aux conditions de la police 45.076.273 ;

Considérant que la prise en charge de cette couverture a toujours été assurée par la Commune, comme c'est le cas pour la police d'assurance en responsabilité civile des mandataires communaux ;

Considérant que Monsieur le Receveur régional sollicite une délibération du conseil communal afin de pouvoir procéder au paiement du mandat y relatif ;

Vu que le crédit budgétaire nécessaire est prévu au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2019 sous l'article 104/124-08 ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

Marque son accord sur la prise en charge par la Commune de la prime d'assurance en matière de responsabilité civile professionnelle et de protection juridique de la Directrice générale, dans le cadre de la police d'assurance 45.076.273 souscrite via la fédération wallonne des directeurs généraux communaux, à partir du 01/01/2019.

14. Adoption des clauses spéciales du compromis de vente de la maison Lempereur

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la volonté des héritiers Lempereur de vendre la maison sise Place de Gribomont n° 6 à 6887 St-Médard ;

Vu la nécessité de déterminer clairement la répartition de la propriété de la toiture entre la salle communale du Rivoli à Gribomont et la maison susmentionnée dans le cadre de la vente en question ;

Vu que les plans annexés à l'époque à l'acte de vente ne permettent pas d'avoir une vision claire de la situation ;

Vu la décision du Collège communal du 13/09/2018 de prendre en charge la moitié des frais d'honoraires qui seront payés par la succession Lempereur à Monsieur Alexandre Rossignol, géomètre-expert à 6880 Bertrix, pour déterminer la répartition de ladite toiture ;

Vu sa délibération du 05/11/2018 par laquelle le conseil communal marque son accord sur la répartition des tantièmes entre les deux entités privées telle qu'établie comme suit par Monsieur Alexandre Rossignol, géomètre-expert, en date du 17/09/2018 :

- Entité propriété Indivision Lempereur : 83 %
- Entité propriété communale (salle du Rivoli) : 17% ;

Vu le mail de l'étude du Notaire Champion daté du 26/03/2019 sollicitant une délibération du conseil communal qui adopte les conditions spéciales prévues dans le compromis de vente ;

Vu que l'acte de vente dudit bien sera signé en l'étude du Notaire Champion en date du 04/04/2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

Adopte les clauses spéciales prévues dans le compromis de vente de la maison sise Place de Gribomont n° 6 à 6887 St-Médard.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN